

## Arrêt

n° 237 065 du 17 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2020, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur susmentionné, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Actes attaqués

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### 2. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense des requérants ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. »

Après avoir rappelé le cadre légal applicable, elles remarquent à titre préliminaire d'une part, qu'elles sont accompagnées d'un enfant mineur, d'autre part, qu'elles ont produit plusieurs documents établissant l'existence « de nombreuses pathologies médicales ainsi qu'une vulnérabilité psychologique particulièrement marquée » dans le chef de la requérante, et enfin, que l'instruction de leur situation est « manifestement insuffisante » et révèle « un manque manifeste d'intérêt pour leur vécu réel et individuel en Grèce, une fois leur protection internationale obtenue. » Rappelant leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, invoquant les enseignements, notamment, de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, et faisant état de diverses informations générales (pp. 12 à 24, et annexes 6 à 16) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès à l'emploi, d'accès à l'éducation, d'accès à une protection sociale, d'accès aux soins de santé, et de violences racistes -, elles concluent en substance « que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Ce qui se confirme d'ailleurs à la lecture des notes [de leurs entretiens personnels] ».

2.2. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes soutiennent en substance être lésées par le recours à la procédure écrite organisée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Elles estiment que cet arrêté « limite leur accès au juge et leurs droits de défense (méconnaissance [des] articles 6 et 13 CEDH) » et que « la problématique Covid-19 ne justifie nullement que leurs droits soient limités ».

Elles renvoient par ailleurs à des arguments développés dans leur requête.

Elles font encore valoir que la pandémie mondiale du Covid-19, qui touche également la Grèce, « aura pour effet d'exacerber la crise économique majeure à laquelle fait face cet Etat depuis de nombreuses années », que la circonspection s'impose quant aux retombées de cette crise sanitaire « sur la situation humanitaire déjà particulièrement inquiétante des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce », et qu'il convient de s'assurer qu'en cas de retour dans ce pays, elles seront à même de vivre dignement et en confinement « et d'ainsi éviter toute contamination au Covid-19 ».

Elles produisent enfin les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Service Public fédéral des Affaires étrangères - Voyager à l'étranger [...] »
2. Vivre Athènes, « Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19) » [...]
3. Photos attestant des conditions déplorables dans lesquelles [elles] ont été contraint[e]s de vivre en Grèce
4. Attestation médicale du Dr. [L. M.] dd. 08.04.2020 ».

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent deux documents *Eurodac Search Result* (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient actuellement pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou encore que la protection internationale reçue ne serait pas ou plus effective.

3.2.2. Sur le moyen unique pris, les parties requérantes, qui ne contestent pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Déclarations* du 27 juin 2019 ; *Questionnaires* complétés le 27 juin 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 2 mars 2020) :

- qu'entre leur arrivée en mars 2016 à Mytilini et leur départ en juillet 2018 pour Athènes, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées dans un centre où elles étaient logées et nourries ; elles n'ont dès lors pas été confrontées à l'indifférence des autorités ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente ; files d'attente ; équipements sanitaires rudimentaires ; promiscuité ; altercations entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ; pour le surplus, elles ont volontairement décidé de ne pas retourner à Mytilini - alors que ce retour était prévu au terme de l'hospitalisation de la requérante à Athènes -, et de rester sans autorisation à Athènes jusqu'à leur départ du pays en décembre 2018 ; il en résulte que les difficiles conditions dans lesquelles elles disent avoir vécu à Athènes pendant ces 5 mois, sont la conséquence de leur choix personnel et ne peuvent pas être imputées à la négligence ou à l'indifférence des autorités grecques ;
- que des associations humanitaires étaient présentes dans le camp pour s'occuper des enfants ; les allégations de harcèlement voire d'attouchements sexuels de leur enfant lors de ces activités - raison pour laquelle il n'y aurait plus participé - ne sont quant à elles étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, et rien, dans leurs propos ou dans la requête, n'indique qu'elles auraient même dénoncé de tels agissements auprès des responsables desdites associations ;
- qu'elles avaient la possibilité, moyennant un délai d'attente, de demander un logement et de recevoir une aide alimentaire, mais sont parties avant de pouvoir en bénéficier ;
- qu'elles n'étaient pas démunies de ressources financières puisqu'elles ont payé la somme de 6 000 € pour quitter illégalement la Grèce le 14 décembre 2018 ; elles n'étaient dès lors pas entièrement dépendantes des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à des besoins essentiels ;
- que suite au vol de leur argent et de leurs passeports dans leur tente, elles ont porté plainte auprès de la police qui a notamment procédé à l'arrestation de responsables présumés dont l'un a été emprisonné à Athènes ; qu'après l'agression de la requérante par deux jeunes femmes, ces dernières ont été emmenées au poste de police qui a interrogé tous les protagonistes, mais la requérante n'a pas formalisé de plainte car elle aurait dû payer 100 € à cette fin ; qu'à l'occasion d'autres agressions, la police s'est bel et bien rendue sur place, est allée dans la tente des agresseurs, mais ne les a pas trouvés car ils étaient partis du camp ; elles n'ont par ailleurs jamais envisagé de faire appel à d'autres autorités voire à un avocat, pour dénoncer un incident grave, ou encore pour dénoncer l'inaction ou la négligence des forces de l'ordre à les protéger, spécialement lors des deux incendies de leur tente ou encore lorsque leur enfant aurait fait l'objet de harcèlement voire d'attouchements ; elles ne démontrent dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à leurs problèmes, ou auraient arbitrairement ou abusivement refusé de leur venir en aide ;
- qu'elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; le requérant ne relate aucune situation où il aurait été abusivement privé d'assistance médicale ; leur fils n'a souffert que de maladies infantiles, et pour le surplus, « refusait d'aller chez un psy » (NEP de la requérante, p. 11) ; quant à la requérante, elle a été prise en charge gratuitement pour ses crises de panique et pour

d'autres soins occasionnels (problèmes dorsaux, circulatoires et intestinaux) ; elle recevait des médicaments pour se soigner, elle a été hospitalisée à de nombreuses reprises à Mytilini (NEP de la requérante, p. 4 : elle a passé « *la moitié de [son] temps dans les hôpitaux* »), son état de santé a été attentivement suivi puisqu'elle a été autorisée à se faire hospitaliser à Athènes, et elle a décidé, sous sa propre responsabilité, de quitter l'hôpital prématurément (NEP de la requérante, p. 8) ; deux documents datés des 15 avril et 14 juin 2016 indiquent encore que son état de santé mentale a été évalué par un psychiatre à Mytilini, et qu'un traitement anxiolytique lui a été prescrit (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 6) ; pour le surplus, l'allégation de la requérante que son séjour en Grèce « *a provoqué des problèmes psy* » dans son chef (NEP de la requérante, p. 12), est contredite par le requérant qui évoque quant à lui un état déjà préexistant à Gaza (NEP du requérant, pp. 5 et 11) ; enfin, quant à la circonstance que « *l'état psychique de la requérante s'est détérioré en Grèce* » et que l'intéressée y aurait attenté à ses jours, ces éléments rappelés en termes de requête (p. 20) ne sont, en l'état actuel du dossier, étayés d'aucun commencement de preuve quelconque : les divers documents produits par les parties requérantes (*farde Documents*, pièces 6 à 9 ; requête, annexe 17) sont en effet totalement muets en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de leurs propos constants que la Grèce n'était qu'une étape nécessaire de leur voyage vers la Belgique où une sœur de la requérante est installée et où elles souhaitent se rendre dès que possible, ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elles n'ont jamais réellement cherché à s'intégrer dans ce pays.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 12 à 24, et annexes 6 à 16), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. D'une part, le seul fait d'avoir la charge d'un enfant mineur n'est pas, comme tel, assez significatif pour caractériser leur situation en Grèce. D'autre part, l'état de santé des parties requérantes et de leur enfant, tel qu'il est documenté (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 6 à 9 ; requête, annexe 17), ne suffit pas pour conférer à leur situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays : les documents établis en Grèce démontrent en effet que la requérante a été prise en charge dans ce pays pour des problèmes d'anxiété dont la gravité n'est du reste nullement explicitée, et les autres documents médicaux établis en Belgique concernent respectivement une intervention chirurgicale dont rien n'indique le degré d'urgence ou de gravité, un retrait de fils de suture pour une blessure non autrement décrite, le constat

d'hématomes sans diagnostic inquiétant, un protocole d'examen sanguin sans aucun bilan médical, et de nombreuses prescriptions pour des médicaments dont les indications précises demeurent totalement inconnues. Au demeurant, rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les traitements et médicaments qui leur sont actuellement administrés en Belgique ne sont pas disponibles en Grèce.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. Pour le surplus de la note de plaidoirie, le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne des droits de l'homme, notamment : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, *M.N. et autres c. Belgique*, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020). S'agissant de l'article 13 de la CEDH, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Pour le surplus, les parties requérantes ne fournissent, dans leur note de plaidoirie, aucune indication concrète quelconque sur la nature et la teneur d'éléments nouveaux qu'elles ne pourraient pas faire valoir utilement par écrit et qui justifieraient qu'elles doivent être entendues en audience par le Conseil.

Par ailleurs, les parties requérantes ne démontrent pas que le développement de la pandémie du COVID-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Les deux documents d'information produits en la matière (annexes 1 et 2 de la note de plaidoirie) sont insuffisants pour établir une telle démonstration. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Enfin, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale émanant d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'implique pas comme tel le renvoi de cette personne dans ledit Etat membre. Cette décision ne libère par ailleurs pas les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi effectif de cette même personne du territoire belge, mais la question de tels risques sanitaires ne pourrait être utilement examinée que si le recours était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Enfin, les autres pièces jointes à la note de plaidoirie ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les photographies illustrant les conditions d'hébergement des parties requérantes en Grèce ne remettent pas en cause la conclusion qu'en dépit de son caractère difficile ou rudimentaire, cet hébergement leur a permis de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; pour le surplus, les parties requérantes bénéficient à présent d'un statut de protection internationale qui ne les contraint plus de rester dans de telles structures d'accueil ;
- l'attestation médicale du 8 avril 2020 se limite à faire état d'un suivi médical général de la requérante pour des douleurs abdominales et gastriques liées au stress, et mentionne une cholecystectomie qu'elle a subie en août 2019, ainsi qu'une colique néphrétique dont elle a souffert en 2017 ; rien, en l'état actuel du dossier, n'indique toutefois qu'un tel suivi médical ne pourrait pas être fourni à l'intéressée en Grèce, ou encore qu'elle en serait abusivement privée.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### 4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM